

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
RIGHT OF PASSAGE OVER
INDIAN TERRITORY
(PORTUGAL *v.* INDIA)
ORDER OF JANUARY 17th, 1959

1959

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU
DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN
(PORTUGAL *c.* INDE)
ORDONNANCE DU 17 JANVIER 1959

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning Right of Passage over Indian Territory,
Order of January 17th, 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 3.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire du droit de passage sur territoire indien,
Ordonnance du 17 janvier 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 3. »*

Sales number 203
N° de vente : 203

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1959
Le 17 janvier
Rôle général
n° 32

ANNÉE 1959

17 janvier 1959

AFFAIRE DU
DROIT DE PASSAGE
SUR TERRITOIRE INDIEN
(PORTUGAL c. INDE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement
de la Cour;

vu l'ordonnance du 6 novembre 1958 par laquelle le délai fixé
pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de l'Inde a été
reporté au 26 janvier 1959;

Considérant que, par lettre du 13 janvier 1959, l'agent du Gou-
vernement de l'Inde a demandé la prorogation au 5 février 1959
du délai pour le dépôt de la duplique;

Considérant que, par lettre du 16 janvier 1959, l'agent du Gou-
vernement du Portugal a fait savoir que son Gouvernement n'avait
pas d'objection à formuler à cette prorogation;

Décide de reporter au 5 février 1959 la date d'expiration du délai
fixé pour le dépôt de la duplique du Gouvernement de l'Inde.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Portugal et au Gouvernement de la République de l'Inde

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.
